

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.608 du 28 février 2003

A. 133.268/10.929

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

-

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 21 février 2003 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, «de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2003»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 février 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2003 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a sollicité auprès du consulat général de Belgique à Casablanca une autorisation de séjour provisoire pour études. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation du directeur de l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de Mons indiquant qu'il «pourra être inscrit comme étudiant régulier au sein de l'atelier de Gravure et impression (1^{ère} année d'études), sous réserve d'obtenir l'équivalence du titre d'études marocain qu'il a produit et de présenter avec succès l'épreuve artistique pratique imposée, laquelle se déroulera début septembre 2002». L'attestation précise (en gras), que «toute arrivée postérieure au 02 septembre 2002 ne pourra, en aucun cas, être prise en considération»; le visa lui a été délivré le 1^{er} août 2002, et était valable jusqu'au 15 décembre 2002.

Le requérant est venu en Belgique au mois d'août 2002 et s'est inscrit auprès de l'administration communale de Forest. Un certificat médical atteste qu'il est malade le 2 septembre et il ne présente pas l'examen d'admission; ce certificat semble avoir été adressé à l'administration communale de Forest le 27 novembre. Au mois de novembre, il s'inscrit à des cours de néerlandais à l'EPFC.

Le 21 janvier l'EPFC délivre au requérant un document attestant qu'il ne pouvait être inscrit, à défaut d'être en possession d'un titre de séjour valable. La commune de Forest transmet ce document à l'Office des Etrangers, et demande des instructions.

Le 28 janvier, la partie adverse prend la décision attaquée, motivée comme suit:

« article 7, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi et article 100, alinéa 5, de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi;

L'intéressé est arrivé dans le Royaume le 16 août 2002 sous le couvert d'un passeport valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire portant la mention «examen d'admission - institut des arts Plastiques de Mons»; il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 décembre 2002. Renseignement pris auprès de l'établissement d'enseignement, il ne s'est pas présenté, sans aucune justification, à l'examen

d'admission pour lequel il a reçu l'autorisation de séjour provisoire. N'apportant dès lors pas d'attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier auprès de l'établissement d'enseignement qui a délivré l'attestation ayant servi de base à l'obtention du visa, un titre de séjour en qualité d'étudiant ne peut lui être délivré.»;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il s'exprime comme suit:

« L'exécution de la décision entreprise entraînera pour le requérant la perte d'une année scolaire.

Le requérant suit en effet actuellement des cours de langues auprès de l'EPFC.

L'exécution de la décision entreprise le placerait évidemment dans l'impossibilité de continuer à suivre ces cours puisqu'elle le contraindrait à quitter le territoire belge.

La perte d'une année scolaire constitue manifestement un préjudice grave difficilement réparable.»;

Considérant que le requérant n'a été admis à séjourner sur le territoire qu'en vue de présenter l'examen d'admission à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de Mons, et, en cas de réussite, de suivre l'enseignement dispensé par cet établissement; qu'il n'a introduit aucune demande en vue d'être autorisé à rester en Belgique en vue de suivre un autre enseignement; que le seul préjudice lié à la perte d'une année scolaire qu'il pourrait être admis à faire valoir serait dans l'établissement où son inscription a justifié son titre de séjour; que le préjudice consistant en l'interruption d'études pour lesquelles il ne bénéficie d'aucun titre de séjour consiste en la privation d'un avantage illégitime et ne peut être admis;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-huit février deux mille trois, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU.	M. LEROY.
-------------	-----------